1712
17. Juin

2. des editions

ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui condamne au feu un Libelle ayant pour Titre, *Reflexions sur un Ecrit intitulé Memoire de Monseigneur le Dauphin pour nostre Saint Pere le Pape, imprimé par ordre exprés de Sa Majesté, avec une declaration du P. Quesnel sur ce Memoire . . . 1712.*

Du 17. Juin 1712.



A PARIS,
Chez la Veuve FRANÇOIS MUGUET & HUBERT MUGUET Premier Imprimeur du Roy & de son Parlement, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

MDCCXII.



ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui condamne au feu un Libelle ayant pour Titre, *Reflexions sur un Ecrit intitulé Memoire de Monseigneur le Dauphin pour nostre Saint Pere le Pape, imprimé par ordre exprés de Sa Majesté, avec une declaration du P. Quesnel sur ce Memoire. . . . 1712.*

Du 17. Juin 1712.



CE jour les Gens du Roy sont entrez, & Me Guillaume-François Joly de Fleury Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit:

Qu'il leur est tombé depuis quelques jours entre les mains, un nouveau Libelle imprimé sans permission, qui se répand dans le Public, au préjudice des défenses portées par les Ordonnances du Royaume, si souvent renouvellées par les Arrests de reglement, & sur tout par le dernier Arrest du trois Fevrier de l'année presente.

Que la contravention à l'ordre exterieur de la Police, violée dans un de ses points les plus importans, le trouble & la division que ces sortes d'Ecrits n'entretiennent que trop dans les esprits: motifs qui seroient suffisans pour exciter leur ministere, ne sont pas cependant le principal objet des plaintes qu'ils sont obligez de porter à la Cour contre ce Libelle.

Que sous le titre specieux de *Reflexions sur un Ecrit intitulé, Memoire de Monseigneur le Dauphin pour nostre saint Pere le Pape, imprimé par ordre de Sa Majesté :* titre qui ne presente point d'abord à l'esprit l'idée d'une Censure, plûtost que celle d'une approbation, l'Auteur entreprend dans son Ouvrage de détruire toute l'autorité que le nom de Monseigneur le Dauphin, qui se declare auteur de ce Memoire, & l'impression qui en a esté faite par ordre exprés du Roy, ont dû luy donner dans le Public.

Que si l'Auteur rappelle dans cet Ecrit les vertus & les qualitez éminentes, qui ont fait dans ce Prince l'objet de nostre admiration, & qui font encore aujourd'huy le motif de nos plus sensibles regrets, ce n'est que dans la vûë de persuader au Public, qu'il n'a point eu de part à la composition d'un Memoire tout écrit de sa propre main, où il rend témoignage de ses sentimens, & de nous le faire envisager, par consequent, comme un Prince foible, qui s'est laissé seduire aux artifices de ceux qui l'environnoient, qui leur a presté sa main par facilité, & qui s'est porté par complaisance à l'injustice la plus marquée.

Que c'est ainsi qu'opposant par tout dans ce Libelle l'Ouvrage à son Auteur, le caractere du Memoire imprimé au caractere du Prince mesme, pendant qu'on le represente avec *cet esprit juste, ce genie aisé & sublime*, qui éclatoit dans toutes ses paroles, qui conduisoit toutes ses actions, on attaque en mesme-temps son Ouvrage, comme *un Ecrit peu digne de son rang, plein de contradictions, où son honneur est mal ménagé, où il s'explique d'une maniere peu convenable à un si grand Prince.*

Qu'ainsi, en faisant l'éloge *de son bon cœur, de son amour sincere pour la justice & pour la verité, de sa pieté tendre & solide*, on regarde le Memoire qu'il a composé, comme *un tissu de faussetez*; on croit pouvoir avancer impunément que c'est l'ouvrage *de la caballe Moliniene, qui allarmée a fait repasser en France sous le nom du Pape, des Cardinaux & des Prelats, ses craintes, ses inquietudes & ses allarmes, pour intimider ce jeune Prince, & lui faire faire une fausse démarche, dans la vûë de se justifier bonnement du soupçon injuste de Jansenisme.*

Que c'est dans ce mesme esprit qu'en le depeignant comme un Prince *disposé à s'instruire de tout, à écouter tout*, comme un Prince *qui s'informoit de tout, qui entroit dans tous les details*, on veut en mesme tems, *qu'il ait écrit sans connoissance & sur la foy des autres, qu'il n'ait rien compris à ce qu'on luy a fait dire*, qu'il n'ait fait que

copier

copier un modele qu'on luy avoit donné, qu'il l'ait écrit mesme *sans avoir aucune idée nette de ce qu'il copioit.*

Que c'est enfin dans la mesme vûë, qu'en representant ce Prince avec *cette conduite sage & moderée*, qui luy estoit si naturelle, *avec cette conscience tres pure & tres delicate, ce fonds de Religion*, qui faisoient son principal caractere, en le depeignant en un mot comme un Prince *équitable & Religieux*, on luy impute d'avoir formé dans son ouvrage *les reproches les plus durs & les plus sensibles, les plus amers & les plus injustes, les plus outrez, & les plus accablans*, de s'estre porté sur le rapport d'autruy, *à des accusations atroces & odieuses.*

Que l'Auteur ne se contente pas de diminuer autant qu'il luy est possible, par ces contradictions, où il semble tomber luy-mesme à dessein, l'autorité de ce Memoire, il cherche toutes sortes de moyens, pour jetter du doute sur la verité de cet Ecrit.

Que s'il ne porte pas la liberté criminelle qu'il se donne dans differens endroits de ce Libelle jusqu'à dénier ouvertement l'Ecriture du Prince, aprés le témoignage du Roy mesme qui a l'Original entre ses mains, il a la temerité de le faire passer *pour un broüillon informe, plein de renvois & de ratures que ce Prince auroit peut-estre jetté au feu, s'il avoit eu le tems de le revoir.*

Qu'il porte enfin sa licence jusqu'à condamner la conduite du Roy mesme, en désapprouvant ceux qui ont publié cet Ecrit aprés la mort de Monseigneur le Dauphin; *on devoit*, dit-il, *épargner sa mémoire en supprimant cet Ecrit peu digne de son rang*, & dequel Ecrit parle-t-on? d'un Ecrit dont le Roy a la minutte, imprimé, publié par son ordre exprés.

Que ce n'est point une circonstance que l'Auteur ait pû ignorer, il en fait mention dans le titre de ce Libelle, il la rappelle plusieurs fois dans son Ecrit, il s'en sert mesme pour trouver auprés du Public une excuse legitime de sa moderation : *mais ce Memoire est rendu public par ordre exprés du Roy, il paroist sous le nom de Monseigneur le Dauphin, on se confond, on gemit, on demeure dans le silence autant par étonnement que par respect!* Quel silence! quel respect! aprés tous les traits si temerairement repandus dans ce Libelle.

Que la Cour ne voit que trop les peines rigoureuses que meriteroient les Auteurs de ce Libelle & leur complices, s'ils étoient reconnus, qu'ils ne negligeront rien pour tacher de les decouvrir, dés qu'elle aura bien voulu leur donner la permission d'en infor-

mer, mais que le Libelle par luy-mesme merite dés à present une condamnation qui puisse effacer jusques au souvenir d'un Ecrit si scandaleux; que si la Cour a jugé dans differentes occasions que le feu devoit consumer les Libelles diffamatoires, quand ils attaquoient sur tout des personnes d'un rang élevé, elle ne peut appliquer cette severité de la Loy dans une conjoncture plus importante, puisqu'il s'agit de venger l'autorité Royale meprisée, d'imprimer une note d'infamie sur un Libelle qui a porté l'outrage jusques aux pieds du Thrône, & d'arrester par un exemple éclatant le cours d'une licence si criminelle, qui a osé troubler les cendres d'un Prince auguste qui doit être à jamais l'objet de nostre veneration, que c'est le principal objet des conclusions qu'ils laissent à la Cour pour y estre pourvû.

Les Gens du Roy retirez: vû ledit Libelle; ensemble les Conclusions du Procureur General du Roy, par luy laissées sur le Bureau: la matiere mise en deliberation.

LA COUR faisant droit sur le requisitoire des Gens du Roy, ordonne; que ledit Ecrit ou Libelle intitulé, *Reflexions sur un Ecrit intitulé Memoire de Monseigneur le Dauphin pour nostre saint Pere le Pape, imprimé par ordre exprés de sa Majesté, avec une declaration du Pere Quesnel sur ce Memoire* 1712. sera laceré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand escalier d'iceluy, par l'Executeur de la haute Justice. Fait défenses à tous Libraires & Imprimeurs, de l'imprimer, vendre & debiter, & à toutes personnes de le distribuer, soit manüellement, ou en l'envoyant par la Poste ou autrement dans des paquets, & en quelque autre maniere que ce puisse estre, sur les peines portées par les Ordonnances: Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les remettre incessamment au Greffe de la Cour, pour y estre supprimez. Ordonne qu'à la requeste du Procureur General du Roy, il sera informé pardevant M[e] Pierre-Antoine de Castagnere Conseiller, contre ceux qui ont composé, imprimé, distribué & envoyé ledit Libelle en cette Ville de Paris & ailleurs: luy permet à cet effet d'obtenir & faire publier Monitoires en forme de droit, pour ce fait rapporté & communiqué au Procureur General du Roy, estre par luy requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; & en outre ordonne, que les Ordonnances & Arrests de reglement contre ceux qui composent, impriment & distribüent des Libelles diffamatoires, seront de nouveau publiez avec le present Arrest, à son de trompe & cri public par les

Carrefours de cette Ville de Paris, & par tout où beſoin ſera. FAIT en Parlement le dix-ſeptiéme Juin mil ſept cens douze.
Signé, DONGOIS.

Le dix-huitiéme jour de Juin 1712. à la levée de la Cour, en execution du ſuſdit Arreſt, le Libelle y mentionné a eſté laceré & jetté au feu par l'Executeur de la haute Juſtice, au bas du grand eſcalier du Palais, en preſence de nous Nicolas Dongois Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, Greffier en Chef du Parlement, aſſiſté de deux des Huiſſiers de ladite Cour.
Signé, DONGOIS.